

Séance du : 13 octobre 2022

n°24/2022

L'an deux mille vingt et deux, le treize octobre à 18 heures.

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 04 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer rural d'Avignonet Lauragais, siège du Pole Territorial et Rural, sous la présidence de M. Gilbert HEBRARD.

Mme Estelle Vilespy est désignée comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

Délégués titulaires :

NACCACHE Nathalie, MARECHAL Martine, VILESPY Estelle, ADROIT Sophie, BIGNON Christine, LATCHE Catherine, SIORAT Florence

PRADEL Christophe, VELAND Raymond, FABRE Christian, FERRET Michel, GOUXETTE Jean-Luc, HOURQUET Laurent, ITIER Alain, LAGOUTTE Jean, PETIT Jean-Marie, SCHMIDT Alain, ASENSIO Brice, SERRANO Serge, BARTHES Serge, PORTET Christian, BODIN Pierre, CASSAN Jean-Clément, HEBRARD Gilbert, RUFFAT Daniel
ZANATTA Rémy

Délégués suppléants représentant un délégué titulaire :

Reine EXPERT

Hervé RAMONDA

En exercice : 63

Présents : 32

Avaient donné pouvoir :

MARTY Hélène à VILESPY Estelle; GLEYSSES Lison à HEBRARD Gilbert

Nombre de voix : 34

Excusés :

MARTY Hélène, GLEYSSES Lison, NAVARRO Karine

GREFFIER Philippe, QUAGLIERI Jean-Pierre

Objet : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
 Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
 Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis du comité technique en date du 3 octobre 2022;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque - 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.50.51

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2022

Application agréée E.legalite.com

99_DE-031-200050938-20221013-2022_24_BIS

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Comité syndical, sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services du PETR sont soumis au cycle de travail suivant :

- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;*

Les Horaires d'ouverture de la structure sont : 8h30-17h00.

Une journée de travail comprend 7h45.

Le cycle de travail de 35 h hebdomadaires est réparti comme suit : 39h par semaine répartis sur 15 jours ouvrant droit à une journée de RTT par cycle de 15 jours ou une demi-journée de RTT par semaine sans dépasser la limite autorisée de 23 jours annuels de RTT.

Exemple type : un agent à temps complet effectue 35 heures hebdomadaires, répartie comme suit :

- Semaine paire :

Lundi : 8h30 – 17h15 (avec une pause méridienne de 45 mn)

Mardi : 8h30 – 17h00 (avec une pause méridienne de 45 mn)

Mercredi : Repos au titre de la réduction du temps de travail

Jeudi : 8h30 – 17h00 (avec une pause méridienne de 45 mn)

Vendredi : 8h30– 17h00 (avec une pause méridienne de 45 mn)

- Semaine impaire :

Lundi : 8h30 – 17h00 (avec une pause méridienne de 45 mn)

Mardi : 8h30 – 17h00 (avec une pause méridienne de 45 mn)

Mercredi : 8h30 – 17h00 (avec une pause méridienne de 45 mn)

Jeudi : 8h30 – 17h00 (avec une pause méridienne de 45 mn)

Vendredi : 8h30 – 17h00 (avec une pause méridienne de 45 mn)

Jours fixés pour la vacance au titre de la réduction du temps de travail : Le choix du jour ou de la demi-journée non travaillés sera négocié entre les agents et la direction en vue du bon fonctionnement du service. Les jours choisis pour la récupération sont de préférence :

* le vendredi

* le mercredi.

Ces jours sont à distinguer des congés annuels

Un temps de pause de 20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif est prévu.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.51

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20221013-2022_24_BIS

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Des aménagements d'horaires sont envisageables sur demande de l'agent et après accord du Président. Ces aménagements seront formalisés par des avenants au contrat de travail des agents.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'agent peut être amené à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant pour l'ensemble des agents du PETR, au choix :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de pentecôte

ou (à choisir)

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

ou (à choisir)

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir une journée de récupération.

Les agents devront se positionner chaque année sur l'une de ces 3 modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 5

La délibération entrera en vigueur le 14 octobre 2022 (au plus tard, le 1er janvier 2022 pour les communes et les EP). Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Avignonet-Lauragais, le 13 octobre 2022

Le Président



Gilbert HEBRARD

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.58.60

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 21/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20221013-2022_24_BIS

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the lower middle section.

Fifth block of faint, illegible text near the bottom of the page.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/10/2022
Application agréée E-legalite.com